

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **13 (1895)**

Heft 302

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnemente:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{te} Semester
Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22,
2^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post
abonniert werden; im Ausland
durch Postmandat an die Admini-
stration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3.
Etranger: un an fr. 22,
2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement
aux offices postaux; à l'étranger, aux
offices postaux ou par mandat postal à
l'Administration de la feuille, à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig Mittwoch und Samstag abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abteilung Handel.	Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les mercredi et samedi soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.	Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.		

Abonnemente für das Jahr 1896.

Wir ersuchen diejenigen Abonnenten, welche das Schweizerische Handelsamtsblatt auch im kommenden Jahr zu erhalten wünschen, ihr Abonnement bei den Poststellen gefl. vor dem 22. Dezember d. J. erneuern zu wollen, damit in der Zusendung unseres Blattes keine Unterbrechung erfolgt.

Administration des Schweiz. Handelsamtsblattes.

Abonnements pour 1896.

MM. les abonnés désirant renouveler leur abonnement pour l'année prochaine, sont priés de vouloir bien le faire à l'office postal de leur localité avant le 22 décembre, afin qu'il ne survienne pas d'interruption dans l'expédition de la feuille à leur adresse.

L'Administration.

Inhalt — Sommaire.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Bilanzen von Versicherungsgesellschaften. — Bilans de compagnies d'assurances. — Chemin de fer du Simplon. — Banque nationale de Belgique.

Amtlicher Teil. Partie officielle.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

Zürich — Zurich — Zurigo

1895. 6. Dezember. Die Firma **Hart. Rordorf** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 152 vom 22. Oktober 1890, pag. 751) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

6. Dezember. Die Firma **Schmid-Krebs** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 147 vom 28. Juni 1892, pag. 589) verzeigt als nunmehriges Domizil, Geschäftslokal und Wohnort des Inhabers Zürich II, Sternengasse 16. Die Prokura Albert Scheuermann ist infolge dessen Austrittes erloschen.

6. Dezember. Inhaber der Firma **J. Preisig** in Zürich III ist Johannes Preisig von Herisau, in Zürich III. Liegenschaftenverkehr. Langstrasse 98.

6. Dezember. Die Firma **A. Künzler, Volkshalle z. Schöneegg** in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 286 vom 22. November 1895, pag. 1187) ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

6. Dezember. Inhaber der Firma **F. Egli-Meyer** in Zürich III ist Fridolin Egli-Meyer von Hittnau (Zürich), in Zürich I. Manufakturen und Lingerie, z. Schöneegg, Schöneeggstrasse 2.

7. Dezember. Inhaber der Firma **P. J. Wildy** in Zürich III ist Peter Joseph Wildy von Wohlen (Aargau), in Zürich III. Liegenschaftenagentur. Brauerstrasse 46.

7. Dezember. Inhaber der Firma **L. Rinsoz-Meyer** in Zürich III ist Louis Rinsoz-Meyer von Chardonne (Waadt), in Zürich III. Cigarren und Tabak. Kasernenstrasse 81.

7. Dezember. Die Firma **Aug. Fiez & Sohn** in Zürich IV (S. H. A. B. Nr. 207 vom 15. August 1895, pag. 867) ist infolge Hinschiedes des August Fiez, Vater, und daheriger Auflösung dieser Kollektivgesellschaft, und damit die Prokura Albert Gähler erloschen.

Inhaber der Firma **Hans Fiez** in Zürich IV, welche die Aktiven und Passiven der ersten übernimmt, ist Hans Fiez von Zürich, in Zürich IV. Import fremder Weine. Universitätsstrasse 39. Die Firma erteilt Prokura an Albert Gähler von Urnäsch (Appenzell A.-Rh.), in Zürich I.

7. Dezember. Inhaber der Firma **Adolf Britt** in Zürich I ist Friedrich Adolf Britt von Obstdalen (Glarus), in Zürich I. Vertretungen in Wein und Oel. Beatengasse 13.

Bern — Berne — Berna

Bureau Bern.

1895. 5. Dezember. Die Firma **A. Ruchti** in Bern (S. H. A. B. Nr. 204 vom 14. September 1894, pag. 835) ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

5. Dezember. Die Firma **Ph. Andreae, Nachfolger von V. Andreae in Fleurier** in Bern (S. H. A. B. Nr. 17 vom 23. Februar 1886, pag. 115) ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

5. Dezember. Philipp Ernst Andreae von Fleurier, und Achilles August Bécheraz von Cuarny (Waadt), beide in Bern, haben unter der Firma **Ph. Andreae & Dr. Bécheraz** in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Dezember 1895 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Apotheke und Fabrik pharmazeutischer Präparate. Geschäftslokal: Waisenhausplatz Nr. 21.

5. Dezember. Die Firma **J. Hofweber & Co** in Reichenbach (S. H. A. B. Nr. 56 vom 10. März 1894, pag. 225) erteilt Prokura an Emil Meister von Sumiswald, in Reichenbach bei Bern.

6. Dezember. Die Firma **J. P. Rytz** in Bern (S. H. A. B. Nr. 275 vom 30. Dezember 1892, pag. 1115) ist infolge Wegzuges des Inhabers zu streichen.

Bureau Biel.

4. Dezember. Nachstehende Firmen werden von Amteswegen gelöscht:

a. Wegen Todes deren Inhaber:

Sam. Mori-Schwab, Fabt. d'assort. à ancre, in Biel (S. H. A. B. Nr. 7 vom 24. Januar 1884, pag. 44);

Edouard Guerbère in Biel (S. H. A. B. Nr. 123 vom 6. Oktober 1883, pag. 926);

H. Codonet in Biel (S. H. A. B. Nr. 66, Supplement, vom 19. August 1884, pag. 587).

b. Wegen Wegzuges der Inhaber:

Eug. Karecker in Biel (S. H. A. B. Nr. 25 vom 13. März 1886, pag. 175);

Albert Benoit in Biel (S. H. A. B. Nr. 12 vom 9. Februar 1886, pag. 84).

Bureau Frutigen.

5. Dezember. Inhaber der Firma **J. Wittwer-Bühler** in Aeschi ist Johann Wittwer, allié Bühler, Civilstandsbeamter, von und in Aeschi. Natur des Geschäftes: Grosshandel mit Wein und anderen geistigen Getränken. Geschäftslokal in Aeschi.

Bureau Schlosswyl (Bezirk Konolfingen).

5. Dezember. Die Firma **J. Hofmann-Müller**, Spezerei-, Tuch- und Schuhwarenhandlung, in Grosshöchstetten (S. H. A. B. Nr. 58 vom 16. März 1891, pag. 241), ist infolge Geschäftsveräußerung und Verzichtes des Inhabers erloschen und damit auch die an Gottfried Müller, Sohn, erteilte Prokura.

Inhaber der Firma **G. Müller** in Grosshöchstetten ist Gottfried Müller von Buchholterberg, wohnhaft in Grosshöchstetten, welche Firma Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «J. Hofmann-Müller» übernimmt. Geschäft: Tuch-, Spezerei- und Schuhwarenhandlung.

5. Dezember. Inhaber der Firma **Dr. Stucki** in Worb ist Dr. juris Hans Stucki von Ursellen, wohnhaft auf der Farb zu Worb. Geschäft: Bleicherei und Appretur.

Bureau Thun.

4. Dezember. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Wittwe Grossniklaus & Sohn** in Thun (S. H. A. B. Nr. 59 vom 24. April 1883, pag. 463) hat sich aufgelöst. Aktiven und Passiven übernimmt die Firma «G. Grossniklaus» in Thun.

Inhaber der Firma **G. Grossniklaus** in Thun ist Gottlieb Grossniklaus von St. Beatenberg, wohnhaft in Thun. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Wittwe Grossniklaus & Sohn». Natur des Geschäftes: Tuchhandlung. Geschäftslokal: Hauptgasse.

4. Dezember. Unter der Firma **Aktiengesellschaft Hôtels Thunerhof und Bellevue** in Thun hat sich, mit Sitz in Thun, auf unbestimmte Zeit eine Aktiengesellschaft gebildet, welche den Kauf und den Betrieb der Hôtels Thunerhof und Bellevue zum Zwecke hat. Die Gesellschaftsstatuten sind am 15. November 1895 festgestellt worden. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 600,000 und ist eingetheilt in 1200 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 500. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt. Die Vertretung nach aussen hat der Verwaltungsrat und es führt der Präsident, bezw. Vicepräsident, die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Gesellschaft. Präsident des Verwaltungsrates ist Adolf Lanzrein von und in Thun; Vicepräsident Gottfried Feller von Nofen, Nationalrat, in Thun. Geschäftslokal: Thunerhof.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère).

1895. 5. décembre. La maison **Monnard Sylvestre**, à La Tour-de-Trême (F. o. s. du c. du 9 mars 1895, n° 63, page 261), transfère son siège de La Tour-de-Trême à Grandvillard. Bureau et magasin: Au village.

6. décembre. La raison **Paul Castella**, à Bulle, inscrite au registre du commerce le 2 novembre 1885 (F. o. s. du c. du 7 novembre 1885, n° 108, page 698), est éteinte par suite du décès du titulaire, survenu le 26 novembre dernier. L'actif et le passif de cette maison sont repris par la société «Gaston et Ernest Castella», à Bulle.

6. décembre. Les deux frères Gaston et Ernest, enfants mineurs de feu Paul Castella, à Bulle, ont constitué, dans cette ville, sous la raison sociale **Gaston & Ernest Castella**, une société en nom collectif qui a commencé le 26 novembre dernier. Cette société reprend l'actif et le passif de la maison «Paul Castella», laquelle est radiée. Genre de commerce: Etoffes, denrées coloniales, mercerie, commission. Bureau: Place du Tilleul. Ignace Peyraud, tuteur testamentaire des enfants mineurs Gaston et Ernest Castella, a la signature sociale.

Bureau de Fribourg.

5. décembre. Le comité de direction de la **Société St Pie V**, société anonyme, ayant son siège à Fribourg (F. o. s. du c. 1890, n° 174, page 843 et 1894, n° 46, page 184), a donné pouvoir de signer au nom de la société au R. P. Léon Michel, président; au R. P. Thomas Coronnier, nommé vice-président, les deux professeurs à l'université, et à Camille Morel, secrétaire, chancelier de l'université, tous domiciliés à Fribourg. Le pouvoir de signer donné antérieurement au R. P. Joachim Berthier et au R. P. Albert Fritsch, cesse d'être en vigueur.

1895. 4. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Baugesellschaft Luterbach** in Luterbach hat in ihrer Generalversammlung vom 20. November 1895 ihre Statuten revidiert und dabei folgende Änderungen der im S. H. A. B. Nr. 87 vom 10. Juni 1890, pag. 453, publizierten That-sachen getroffen: Das Aktienkapital ist von Fr. 55,000 auf den Betrag von Fr. 110,000 (hundertzehntausend Franken) erhöht worden, eingeteilt in 30 Prioritätsaktien und 80 Stammaktien von je Fr. 1000, welche auf den Namen gestellt sind. Die übrigen Punkte der Publikation vom 10. Juni 1890 sind unverändert geblieben.

Bureau Olten.

5. Dezember. Die Firma **Jacques Kaegi** in Trimbach (S. H. A. B. Nr. 35 vom 12. Februar 1895, pag. 140) ist infolge Konkurses von Amteswegen gestrichen worden.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

1895. 5. Dezember. Inhaber der Firma **P. Christ-Briefer** in Basel ist Pius Christ-Briefer von Fehren (Solothurn), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Geschäftsbureau und Liegenschaftsagentur. Geschäftslokal: Fischmarkt 3.

7. Dezember. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Basler Bankverein** in Basel hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 27. November 1895 die Paragraphen 3 und 4 ihrer Statuten ergänzt. Die im S. H. A. B. vom 26. März 1883, pag. 324, 21. Mai 1887, pag. 395, 7. Mai 1889, pag. 428, 6. Oktober 1890, pag. 746 und 17. April 1895, pag. 438 publizierten Thatsachen sind dadurch nicht verändert worden.

7. Dezember. Aus dem Verwaltungsrate der Aktiengesellschaft unter der Firma **Chemische Union — (Union Chimique)** in Basel sind die drei bisherigen Mitglieder Max Karl Traub, Adolf Pertsch und Gustav Pertsch ausgeschieden. Deren Unterschrift ist somit erloschen. Als neue Mitglieder in den Verwaltungsrat wurden gewählt: Hermann Zossenheim von Hamburg, wohnhaft in Paris, Emanuel Sandreuter von und in Basel und John Tollmann von und in Basel. Die rechtsverbindliche Unterschrift steht den genannten Mitgliedern der Verwaltung kollektiv zu je zweien zu. In der Generalversammlung vom 19. Oktober 1895 wurden ferner die Gesellschaftsstatuten in § 18 abgeändert. Diese Aenderung berührt die im S. H. A. B. Nr. 49 vom 26. Februar 1895, pag. 199—200, publizierten Thatsachen nicht.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Lenzburg.

1895. 4. Dezember. Inhaber der Firma **H. Oberli, Zimmermeister** in Lenzburg ist Hermann Oberli von und in Lenzburg. Natur des Geschäftes: Zimmerei. Geschäftslokal: Othmarsingerstrasse.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

1895. 4. Dezember. Die Firma **Franz Behles, Brauerei Schweizerhaus** in Romanshorn (S. H. A. B. Nr. 9 vom 14. Januar 1892, pag. 34) ist infolge Hinschiedes des Inhabers erloschen.

Inhaberin der Firma **Franz Behles Witwe, Brauerei Schweizerhaus** in Romanshorn, welche Aktiven und Passiven der ersten übernimmt, ist Witwe Sophie Behles von Buchs (Zürich), wohnhaft in Romanshorn. Bierbrauerei. Die Firma «**Franz Behles Witwe, Brauerei Schweizerhaus**» erteilt Procura an Paul Straub von Steisslingen, wohnhaft in Romanshorn.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de St-Maurice.

1895. 2 décembre. La raison **Vicky François**, à St-Maurice (F. o. s. du c. du 15 février 1892, n° 34, page 134), est radiée pour cause de cessation de commerce.

Genf — Genève — Ginevra

1895. 5 décembre. Les suivants : Louis David, photographe, de Genève, domicilié à la Coulouvrenière (Plainpalais), et Louis Minner, photographe, de Genève, domicilié à Chêne-Bougeries, ont constitué, à Genève, sous la raison sociale **David et Minner**, une société en nom collectif, qui a commencé le 15 novembre 1895 et a pour objet l'industrie de la photographie et le commerce d'instruments et de produits photographiques. Locaux : 30, Boulevard de Plainpalais.

5 décembre. Suivant extrait du procès-verbal, qui en a été dressé et signé par tous les actionnaires présents (ou représentés), la société anonyme ditte **Société Immobilière de Sécheron**, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 30 mai 1895, n° 142, page 600), réunie en assemblée générale le 8 octobre 1895, a modifié l'article 5 de ses statuts, en ce qui concerne le capital social, qui du chiffre primitif de fr. 180.000.—, a été porté à trois cent mille francs, divisé en 300 actions nominatives de fr. 1000.— chacune, entièrement libérées.

La Providence.

Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, à Paris.

Bilan au 31 décembre 1894.

Actif.		Bilan au 31 décembre 1894.	Passif.	
fr.	ct.		fr.	ct.
3,750,000	—	Actionnaires.	Fonds social	5,000,000 —
		FONDS PLACÉS.	Réserve statutaire au 31 décembre 1893	148,998 05
1,799,736 50	53,070	fr. de rente 3 %, amortissable, prix de revient.	Réserve pour éventualités diverses	100,000 —
1,831,381	30	Cautionnement en Suisse.	Réserve pour risques en cours	297,935 —
		FONDS LIBRES.	Cautionnements	16,439 59
		66. 13 Caisse de Paris.	Divers comptes créditeurs	67,231 —
		11,070. 84 Banque de France.	Dividende 1890 (restant dû)	240 25
		45,304. 55 Comptoir d'Escompte.	Dividende de 1892 (restant dû)	781 —
		18,824. 50 Crédit Lyonnais.	Dividende de 1893 (restant dû)	2,020 —
123,428	02	48,162. — Crédit Industriel et Commercial.	Prévision sur sinistres à payer :	
168	90	Effets à recevoir.	Individuels fr. 49,104. 70	
11,146	35	Intérêts à recevoir.	Chevaux et voitures » 136,831. 85	
20,776	28	Divers comptes débiteurs.	Collectifs » 842,700. 50	998,637 05
82,746	55	Agence de Paris.	Solde créiteur :	
385,175	05	Directions des départements (Primes et soldes).	A la réserve statutaire fr. 91,084. 05	
487,290	95	Primes collectives du 4 ^e trimestre 1894, à recevoir en 1895.	Augmentation de la réserve pour éventualités diverses » 100,000. —	
35,477	60	Valeurs achetées en garantie de rentes viagères.	Dividende » 200,000. —	
8,439	—	Valeurs en dépôt pour cautionnements.	Impôt de dividende » 8,333. 33	
441,238	35	Commissions escomptées (Solde à amortir).	Participation du conseil d'administration (art. 54 des statuts) » 14,583. 33	
		(B. 83)	Caisse de retraites ou de secours en faveur du personnel de la compagnie » 8,000. —	
7,177,268	35		Solde à nouveau » 123,685. 70	545,686 41
				7,177,268 35

Certifié conforme

Pour la compagnie,
Le directeur: **H. Beuzon.**

L'URBAINE, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, à Paris.

Balance des écritures au 31 décembre 1894.

Actif.		Balance des écritures au 31 décembre 1894.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.
6,874,400	—	Actionnaires.	Fonds social	12,000,000	—
6,528,983	77	Rentes sur l'Etat.	Réserve en augmentation de capital	1,000,000	—
10,461,600	10	Obligations (Chemins de fer, foncières, etc.).	Réserve pour éventualités	300,000	—
11,063,690	19	Emprunts de communes et valeurs diverses.	Réserve immobilière	86,505	—
16,607,370	01	Nues propriétés et usufruits.	Comptes d'assurances (Réserves pour risques en cours)	65,554,390	36
34,214,421	69	Immeubles.	Rentes viagères (Réserves pour risques en cours)	14,214,685	95
4,991,180	08	Prêts sur polices.	Caisse de prévoyance	376,148	73
33,022	74	Caisse.	Divers comptes créditeurs	2,095,377	48
1,045,596	99	Banquiers de la compagnie.	Participation aux assurés	644,492	88
31,856	18	Effets à recevoir.	Dividende	420,000	—
2,984,132	37	Agences diverses (Primes et soldes).	Profits et pertes	37,182	81
755,928	73	Intérêts et loyers échus.			
804,190	62	Compagnies réassurantes.			
332,409	74	Divers comptes débiteurs			
96,728,783	21	(B. 84)		96,728,783	21

NORWICH UNION, gegenseitige Lebensversicherungs-Gesellschaft.

Bilanz auf 1. Januar 1895.

Aktiva.

Passiva.

Fr.	Ct.			Fr.	Ct.
		Hypotheken auf Eigentum im Verein. Königreich, nämlich:	Versicherungs-Fonds	Fr. 51,174,506.55	
		Fr. 16,781,080.65 Auf Freigut.	Anlagen des Polices Trust-Fonds	32,813.55	
		» 2,332,049.45 » Pachtgut.	Leibrenten-Fonds	3,114,063.20	
		» 4,311,353.55 » Anteile, Grundrenten etc.	Gesamtbetrag der Fonds, wie im ersten Verzeichnis	54,321,383	30
		» 2,463,213.25 » Anwartschaftszinsen.	Anerkannte, aber nicht bezahlte Schadenforderungen	934,447	95
		» 3,545,884.35 » Leibrenten.	Verschiedene von der Gesellschaft geschuldete Beträge, nämlich:		
29,433,581	25		Den Agenten	1,764	80
2,298,360	05	Darlehen auf Policen der Gesellschaft (im Verkaufswert).	Auf Hypotheken-Konti	5,743	55
		Anlagen, nämlich:	Verschiedene Konti	111,791	95
3,388,432	85	In Obligationen der brit. Regierung (Bankaktien inbegr.).			
3,533,620	40	» Obligationen der Kolonialregierung.			
1,245,315	40	» ausländischen Regierungsoptionen.			
400,000	—	» Birmingham-Korporation 3 1/2 % Aktien.			
931,310	—	» Kolonial Municipal Obligationen.			
3,460,946	25	» Eisenbahnobligationen.			
610,416	65	» Eisenbahnaktien (Prioritäten).			
897,090	40	» Eisenbahnaktien (gewöhnliche englische).			
799,305	40	» Schuldtiteln der Wasserwerk- und anderer Kompagnien.			
2,301,853	65	» Anwartschaften.			
279,030	—	» Neue Fluss-Kompagnie.			
1,538,299	45	» Grundrenten und Zehnten.			
784,946	65	Hausbesitz (die Geschäftshäuser der Gesellschaft in London, Liverpool, Birmingham etc.).			
33,079	45	Wandfeste Hausgeräte und Ausstattung der Hauptbureaux.			
9,599	35	Policenstempel.			
802,178	35	Ausstände bei Agenten.			
418,954	15	Ausstehende Prämien.			
470,397	65	Ausstehende Zinsen.			
		Fr. 1,227,239.75 Kassa, Konto-Korrent bei den Banquiers der Gesellschaft.			
		» 511,170.45 Kassa, Depositen bei den Banquiers der Gesellschaft. (B. 82)			
1,738,410	20				
55,375,131	55			55,375,131	55

George Forrester, Präsident.

J. J. W. Deuchar, Sekretär und Aktuar.

J. B. Coaks }
Peter Eade } Direktoren.

Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Chemin de fer du Simplon.

Nous sommes en mesure de donner ci-dessous le texte officiel du traité, signé à Berne le 25 novembre 1895, entre les plénipotentiaires de la Suisse et de l'Italie, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon de Brigue à Domodossola:

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'unissent pour assurer une nouvelle jonction entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une ligne à construire à travers le massif du Simplon, entre les stations extrêmes de Brigue et de Domodossola.

Art. 2. La jonction à établir comprend trois tronçons:

- 1^o la ligne d'accès du côté nord, dès la station actuelle de Brigue jusqu'à la tête nord du grand tunnel;
- 2^o le grand tunnel du Simplon, y compris la partie de ligne entre la tête sud et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle;
- 3^o la ligne d'accès du côté sud, dès l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle jusqu'à la station actuelle de Domodossola.

Le point de jonction proprement dit est situé dans l'intérieur du grand souterrain, à environ 9,100 mètres de sa tête nord et à environ 10,630 mètres de sa tête sud.

Art. 3. Le conseil fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession qu'il accorde à la compagnie des chemins de fer Jura-Simplon, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès nord, ainsi que celle du grand souterrain lui-même, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle.

Art. 4. Le gouvernement italien s'engage, de son côté, à assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès du côté sud, dès la station de Domodossola jusqu'et y compris celle d'Iselle, et à accorder à la compagnie Jura-Simplon la concession nécessaire pour construire et exploiter la partie du grand souterrain située sur territoire italien, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle.

Art. 5. Le grand tunnel sera construit conformément aux plans généraux annexés au présent traité et aux actes de concession.

Art. 6. Les lignes d'accès au grand souterrain devront être établies selon les conditions d'une grande ligne internationale. Elles seront projetées pour deux voies, dont une seule sera d'abord construite. Cependant, partout où l'élargissement ultérieur de la plateforme exigerait, en cours d'exploitation, une augmentation importante de la dépense, les travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Le rayon minimal des courbes est fixé à 300 mètres, la déclivité maximale du côté nord à 10 ‰ et la déclivité maximale du côté sud à 25 ‰.

Art. 7. Chacun des deux gouvernements arrêtera et approuvera les projets de construction des tronçons du chemin de fer situés sur son territoire, et en surveillera l'exécution.

Toutefois, le grand tunnel constituant une seule et même entreprise, le contrôle et la surveillance de son exécution, tant pour la première que pour la seconde voie, sont dévolus au conseil fédéral suisse.

Le gouvernement italien aura cependant en tout temps le droit de faire visiter les travaux du grand tunnel par les délégués techniques qu'il désignera, pour s'assurer de la marche régulière de ces travaux.

Art. 8. Les deux gouvernements veilleront à ce que les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemins de fer soient ponctuellement observées dans l'établissement des tronçons de ligne soumis à leur contrôle respectif.

Art. 9. Le conseil fédéral suisse fera exécuter les prescriptions du présent traité relatives à la construction de la grande galerie, et il prononcera sur toutes les questions qui ont trait à cette construction, toutefois sur le préavis des délégués techniques italiens, si ces questions concernent les travaux sur territoire italien.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement des rapports périodiques sur la marche et l'état d'avancement des travaux soumis à leur contrôle respectif.

Art. 10. Les travaux seront dirigés et poursuivis sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne entière de Brigue à Domodossola puisse être ouverte à l'exploitation dans un délai maximum de huit ans à partir de la date d'échange des ratifications du présent traité. Ce délai sera plus exactement déterminé deux ans après le commencement des travaux du grand tunnel.

Les pénalités prévues dans les concessions suisse et italienne pour non-observation du délai de construction du grand tunnel, ne pourront être prononcées, en tant qu'elles entraîneraient la déchéance de la concession, qu'en suite d'entente entre les deux gouvernements contractants.

Art. 11. L'autorisation de commencer les travaux ne sera accordée à la compagnie Jura-Simplon que lorsque celle-ci aura justifié auprès des deux gouvernements de la possession de ressources suffisantes pour l'exécution de ses concessions.

Art. 12. Le conseil fédéral suisse s'engage à affecter à la traversée du Simplon la subvention de quatre millions et demi de francs accordée par la loi fédérale du 22 août 1878 en faveur d'un chemin de fer à travers les Alpes, à l'occident du Gothard.

Le gouvernement italien s'engage, de son côté, à payer à la compagnie Jura-Simplon une subvention annuelle de soixante-six mille francs, à partir de la mise en exploitation du grand tunnel et de ses lignes d'accès indiquées dans l'art. 2, et cela pendant toute la durée de la concession.

La compagnie Jura-Simplon prévoit en outre l'obtention d'une subvention de dix millions et demi de francs de la part de la Suisse (cantons, communes et corporations) et de quatre millions de francs de la part de l'Italie (provinces, communes et corporations intéressées à l'entreprise).

La renonciation aux droits dits de réversion qui, à teneur des concessions, appartiennent aux cantons sur certaines sections de lignes traversant leur territoire, pourra être comprise dans la subvention ci-dessus de 10 1/2 millions à fournir par la Suisse.

Art. 13. La compagnie Jura-Simplon ne pourra être requise de construire la deuxième voie aussi longtemps que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola ne dépassera pas fr. 40,000 par kilomètre et par année.

Dans le cas où l'établissement de la seconde voie serait exigé par le gouvernement italien, ce dernier sera tenu de participer à la dépense par une subvention de dix millions de francs payables aussitôt après l'achèvement des travaux, ainsi que de prolonger cette seconde voie entre Iselle et Domodossola. Mais si la seconde voie est établie spontanément par la compagnie ou exigée par la Confédération suisse, le gouvernement italien sera tenu seulement de la prolonger entre Iselle et Domodossola.

Art. 14. Les parties contractantes s'entendront pour faciliter de tout leur pouvoir le trafic sur le chemin de fer du Simplon et pour assurer le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux de toute espèce, dans les conditions les plus régulières et les plus rapides, et au meilleur marché possible.

Art. 15. L'exploitation de la ligne entre Brigue et Domodossola sera faite par une seule des deux compagnies aboutissantes, savoir par la compagnie Jura-Simplon en sa qualité de concessionnaire de la construction et de l'exploitation du grand tunnel qui constitue la partie la plus importante de la ligne. Une convention spéciale déterminera les conditions d'exploitation du tronçon d'Iselle à Domodossola.

Art. 16. Les deux gouvernements veilleront à ce que, dans l'établissement des tarifs, il ne soit pas appliqué sur les lignes d'accès au grand tunnel des taxes plus élevées que sur les lignes aboutissantes. Ils veilleront aussi à ce qu'il soit établi des tarifs directs pour le transit à travers le Simplon. Ces tarifs, ainsi que les modifications qu'on jugera à propos d'y apporter, devront être approuvés par les gouvernements des deux pays.

Afin d'assurer l'unité des tarifs sur le tronçon du grand tunnel, les taxes de transport pour voyageurs et marchandises sont fixées pour tout le parcours de Brigue à Iselle, sur les bases de la concession suisse. En vue de tenir compte des grandes dépenses d'établissement de ce tronçon, tous les tarifs pourront être calculés, entre Brigue et Iselle, sur la base d'une majoration de longueur de 22 kilomètres, soit de 11 kilomètres sur chacun des deux territoires.

Art. 17. Le conseil fédéral suisse consent à ce qu'un nombre équitable de membres à nommer par lui, sur la présentation du gouvernement italien, fassent partie du conseil d'administration de la compagnie Jura-Simplon, dès l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 18. Les individus condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douane ne pourront pas être employés par la compagnie Jura-Simplon entre les stations de jonction.

Il n'est d'ailleurs dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des états sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 19. Les deux gouvernements agiront d'un commun accord pour assurer la correspondance, soit à Brigue, soit à Domodossola, avec les départs et les arrivées des trains les plus directs des réseaux aboutissants. Ils se réservent de déterminer le nombre minimum des trains destinés au transport des voyageurs; ce nombre ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre par jour dans chaque direction et l'un de ces trains au moins sera un train express.

Art. 20. Sur tout le parcours, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux états ni quant au mode et aux prix de transport, ni quant aux temps et au mode de l'expédition. A cet effet, les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux états dans l'autre, ou qui y transitent, ne seront traités, sous aucun rapport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire ou qui circulent à l'intérieur.

Art. 21. Les deux gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et la police des voyageurs, seront réglées aussi favorablement que le permet la législation de chacun des deux pays.

Art. 22. Les deux gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités douanières, toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements généraux des deux états, et spécialement les facilités qui sont ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux états.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles de jonction, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux situés à la frontière, et cela aux conditions ci-après:

- 1° les wagons complets ainsi que les colis isolés seront sans exception mis sous fermeture douanière par le bureau de douane frontière;
- 2° la dite facilité ne pourra être accordée que pour les marchandises et bagages destinés à une localité où se trouve un bureau de douane muni des compétences nécessaires;
- 3° les envois de marchandises dont la visite douanière est jugée nécessaire ailleurs, dans certains cas, par des dispositions législatives ou réglementaires, sont exclus des facilités stipulées ci-dessus;
- 4° il sera en outre exigé, d'une manière générale, qu'il soit satisfait aux prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la matière.

Les deux gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations de jonction des deux pays.

Art. 23. La voie ferrée de Brigue à Domodossola sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, en ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

Art. 24. Les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer entre Brigue et Domodossola seront tenues de remplir, en ce qui concerne le service des postes dans les stations de jonction et entre ces stations, les obligations suivantes:

- 1° transporter, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux gouvernements, les correspondances, les colis et objets postaux de toute espèce et les employés chargés du service, aux conditions qui seront établies par l'acte de concession et le cahier des charges;
- 2° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures postales, et la faculté de prendre et de remettre les lettres et les colis;
- 3° mettre à la disposition des administrations postales des deux pays, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;
- 4° établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les deux stations frontalières.

Art. 25. Les deux gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques et des téléphones pour le service du chemin de fer, ainsi que les installations nécessaires sur leurs territoires pour créer et entretenir, le cas échéant, un service de traction électrique entre les stations de Brigue et d'Iselle.

Des télégraphes et des téléphones pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer par les soins des deux gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations italienne et suisse auront droit, entre les deux stations frontalières, au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes télégraphiques et téléphoniques établies par chacune d'elles le long du chemin de fer.

Art. 26. La désignation de la gare internationale ou éventuellement des gares internationales, ainsi que la stipulation des dispositions concernant le service de la douane, de la poste, du télégraphe, de la police en général et de la police sanitaire des deux Etats, à appliquer dans la ou les dites gares internationales, en tant que ces points ne sont pas réglés dans le présent traité, sont expressément réservées à une entente ultérieure entre les gouvernements des deux Etats.

Art. 27. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Parlement italien et de l'Assemblée fédérale, et les ratifications en seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Banque nationale de Belgique.		28 novembre. 5 décembre.		28 novembre. 5 décembre.	
Encaisse métallique	Fr.	102,783,957	103,664,712	Circulat. de billets	Fr.
Portefeuille	Fr.	374,794,772	379,307,380	Comptes courants	Fr.
					450,472,290
					440,275,880
					65,831,981
					79,286,905

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Société anonyme de la Briqueterie et Machine à battre de Préverenges.

Avis et sommation.

Par décision du 28 novembre 1895, l'assemblée générale des actionnaires de la susdite société a prononcé la dissolution de celle-ci et chargé l'administration de la liquidation. En conséquence, sommation est faite aux créanciers de produire leurs créances, avec avis que l'actif sera réparti un an après la troisième publication des présentes.

Donné pour être inséré trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce.
Préverenges, le 7 décembre 1895.

Au nom du conseil d'administration:
Delarageaz.

(894²)

Fabrikation und Spezialität.

Couper- und Plombierzangen, Plomben, Perforiermaschinen, Billetdatumpressen, Numeroteure, Siegel-, Datum- und Firmastempel, Brenneisen, Waggon Schlüssel, Firmenschilder (Affichen), Hydranten- und Strassentafeln, Hausnummern, Kilometer-, Hektometer- und Gradiententafeln mit massiver, erhabener Schrift, gegossen, emailliert oder gepresst. — Prägung von Konsum-, Bier- und Fabrikmarken. — Diplom Zürich 1883, Medaille Paris 1889.

H. Isler,

(13²) mechanische Werkstätte und Gravieranstalt, Winterthur.

Bitter Dennler

INTERLAKEN (Schweiz)

aus feinsten Alpenkräutern.

Weltbekannt und unübertroffen in Güte und Reinheit.

Höchst appetitregend und dem Magen sehr zuträglich. Aerztlich vielfach empfohlen. Mit oder ohne Wasser angenehmes Zwischengeränk.

53 Medaillen und Diplome. LEIPZIG 1887 Goldene Medaille.

35jähriger Erfolg.

(797²⁰)

Export in alle Länder.

Man bittet, immer achten „Dennler Bitter“ zu verlangen.

Assurance mutuelle de pensions viagères en liquidation.

Avis important.

(869⁵)

Le soussigné, conformément aux prescriptions du Code fédéral des Obligations et aux décisions votées par l'assemblée générale du 22 février 1894, invite tous ceux qui croient avoir un droit ou une prétention quelconque à faire valoir dans l'actif social, de bien vouloir intervenir avec pièces à l'appui auprès du soussigné, d'ici au 22 février 1899, sous peine de forclusion.

GENÈVE, décembre 1895.

C. Dubois,

président du comité de liquidation, 5, Rue Petitot,

P. S. Il est en outre rappelé, que la société rachète au comptant les titres, soit carnets et obligations des ayants-droit qui ne voudraient pas attendre la fin de la liquidation en 1899.

S'assurer aux Compagnies nationales, c'est contribuer à la prospérité du pays.

LA GENEVOISE

(779¹⁴)

Compagnie d'assurances sur la vie.

Genève (10, Rue de Hollande).

Fondée en 1872. — Garanties: fr. 17,000,000.

Assurances en cours fr. 35,000,000. — Rentes viagères fr. 269,000.

Assurances pour la vie entière, primes viagères ou temporaires.

Assurances mixtes, le capital payable à une époque fixée ou de suite au décès de l'assuré s'il survient avant.

Assurances à terme fixe, pour dotations d'enfants.

Assurances d'un capital au décès avec rente de 10 % à partir d'un âge déterminé.

RENTES VIAGÈRES.

Age	Versement pour 100 fr. de rente	Taux %
60	1109.70	9.01
65	924.60	10.82
70	777.40	12.86
75	686.65	14.56

Tarifs avantageux. Conditions libérales. Agents dans toute la Suisse.